

- d) l'édition, la distribution, ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent accord est également prévu par l'Accord sur l'OMC, une mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une plainte d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord.

## ARTICLE 18

### **Refus d'accorder des avantages**

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages de la présente section à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise, et que, selon le cas :

- a) la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, une mesure qui interdit toute transaction avec cette entreprise ou qui serait enfreinte ou contournée si les avantages de la présente section étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci;
- b) l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.